

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0223 relatif au projet de recalibrage de la route départementale 126, située sur la commune de ASSON (64), reçu complet le 28 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au recalibrage de la route départementale 126 sur un linéaire de 1 700 m, par élargissement de la chaussée de 2,50 m, ce projet relevant de la rubrique 6d° du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas les routes d'une longueur inférieure à 3 km,

Considérant que le projet consiste à sécuriser à la fois la circulation motorisée au droit d'une zone étroite, et les déplacements des piétons et des cyclistes par la création de deux bandes multi-fonctions,

Considérant que les travaux consistent à élargir la chaussée par la mise en place de poutres de rives sur certains secteurs, et d'enrochements, pour franchir un chemin rural situé au sud de l'itinéraire,

- que l'emprise des travaux est actuellement constituée majoritairement de prairies ;

Considérant que ces travaux sont prévus en deux tranches, de 1 000 et 700 m, sans augmentation du trafic en phase d'exploitation ;

Considérant la localisation du projet dont l'une des extrémités est ponctuellement attenante au site Natura 2000 FR 72000781 « Gave de Pau » et à la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) 720012970 de type II « réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau », le projet s'éloignant ensuite de ces milieux ;

Considérant que les impacts de ce projet sont essentiellement liés à la phase travaux,
- que ceux-ci devront être réalisés de sorte de minimiser la gêne susceptible d'être occasionnée sur les espèces et de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07212P0362 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de la mission
connaissance et évaluation,


Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).